

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 28 mai 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, M. Hanotin, Mme Labbé, M. Grandin, M. Hervé, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, M. Bluteau, Mme Cerrigone, Mme Coppi, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun



Délibération n° 01-02 du 28 mai 2020

NOISY-LE-SEC – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » – INDEMNISATION DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 53, AVENUE GALLIENI POUR L'EXPROPRIATION D'UN TERRAIN NON BÂTI CADASTRÉ SECTION D N°307.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet du Val-de-Marne et M. le préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet du Val-de-Marne et M. le préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 en date du 8 février 2019 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014,

Vu les arrêtés de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et de M. le préfet du Val-de-Marne n°2016-0590 et n°2016-710 en dates des 5 et 7 mars 2016 déclarant cessibles au profit du Département les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 10 janvier 2017 rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny,

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-1055 du 19 avril 2019 de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis déclarant cessibles au profit du département de la Seine-Saint-Denis les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de prolongement du tramway « T1 » de Bobigny à Val-de-Fontenay, à Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 19 novembre 2019 rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny,

Vu le jugement de la juridiction de l'expropriation du Tribunal de grande instance de Bobigny en date du 17 décembre 2019 rôle RG 18/00177,

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 janvier 2020,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,



Considérant que dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway « T1 » de Bobigny à Val de Fontenay déclaré d'utilité publique les 12 et 17 février 2014, la parcelle à Noisy-le-Sec cadastrée section D n°307 est nécessaire à la réalisation du projet de tramway « T1 »,
Considérant que les effets de la déclaration d'utilité publique ont été prorogés pour cinq ans,

après en avoir délibéré,

- RAPPORTE sa délibération n°01-01 en date du 12 septembre 2019 ;
- DÉCIDE de prendre possession de la parcelle cadastrée section D n°307 sise 53, avenue Gallieni à Noisy-le-Sec, moyennant le versement au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 53, avenue Gallieni de l'indemnité de dépossession fixée par le TGI, étant précisé que cette indemnité est arrondie à 16 250 euros et qu'elle se compose d'une indemnité principale de 13 910 euros à laquelle s'ajoute une indemnité de emploi de 2 336,50 euros hors frais légaux d'acte à la charge du Département ;
- PRÉCISE que les indemnités ci-dessus s'entendent pour un bien libre de toute occupation ;
- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.